



Autorité Nationale chargée des Mesures
Correctives Commerciales (ANMCC)

Avis n° 02 -ANMCC/Av.23
relatif à l'ouverture d'enquête et à l'imposition d'une mesure de sauvegarde provisoire
concernant les importations de farine.

* * *

Conformément aux dispositions de l'article XIX du GATT, de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes et de l'article 3 du Décret n°2017-695 du 16 août 2017 fixant les procédures applicables en matière de mesures correctives commerciales, l'Autorité Nationale chargée des Mesures Correctives Commerciales (ANMCC) décide d'ouvrir une enquête de sauvegarde sur les importations de farine à Madagascar.

A. OUVERTURE DE L'ENQUETE

- 1. Date d'ouverture :** Date de publication du présent avis
- 2. Produit considéré :** farine relevant du code SH **11010000** intitulé « Farines de froment (blé) ou de méteil » du tarif des douanes de Madagascar.
- 3. Principaux pays exportateurs :** Inde, Egypte, Turquie et Russie.
- 4. Raison de l'ouverture :** Les données dont dispose l'ANMCC ont permis de constater que le produit considéré a été importé en quantités tellement accrues durant la période couverte par l'enquête (2020 à 2022) et que cet accroissement a causé un dommage grave à la branche de production nationale.
- 5. Durée de l'enquête :** environ 9 à 12 mois.
- 6. Autres renseignements :** Les parties intéressées doivent se faire connaître auprès de l'ANMCC, autorité chargée de l'enquête, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête.

Les réponses au questionnaire, les commentaires et les informations pertinentes à communiquer à l'ANMCC doivent être envoyés dans un délai de 30 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête.

Lorsque les réponses au questionnaire ainsi que des éventuelles informations complémentaires demandées aux parties intéressées dans le cadre de cette enquête ne sont pas fournies dans les délais impartis, les décisions seront fondées sur la base de meilleures informations disponibles. Il en est de même pour les informations erronées ou incomplètes.

- 7. Auditions publiques :** Des auditions publiques peuvent être organisées par l'ANMCC, à la demande des parties intéressées ou d'office, pour permettre aux parties de présenter des éléments de preuve et leurs vues et, notamment, avoir la possibilité de répondre aux exposés d'autres parties et de faire connaître leurs vues, et de défendre leurs intérêts.

B. IMPOSITION DE LA MESURE DE SAUVEGARDE PROVISOIRE

- 1. Produit visé par la mesure provisoire :** farine relevant du code SH **11010000** intitulé « Farines de froment (blé) ou de méteil » du tarif des douanes de Madagascar.
- 2. Forme de la mesure provisoire :** La mesure de sauvegarde provisoire prend la forme de droit additionnel au droit de douane ad valorem au taux de 12% de la valeur CAF.
- 3. Entrée en vigueur de la mesure :** La mesure de sauvegarde provisoire entrera en vigueur à compter du 1^{er} mars 2023. Toutefois, toutes importations effectuées avant cette date ne sont pas concernées par le paiement du droit additionnel. La date du BL (Bill of Lading) faisant foi.
- 4. Raisons de l'imposition de la mesure :** Les importations du produit considéré causant un dommage grave à la branche de production nationale ne cessent d'accroître et que tout délai d'attente supplémentaire pourrait causer un dommage difficilement réparable.
- 5. Pays en développement exemptés de l'application de la mesure :** Ci-après, la liste des pays en développement exemptés de l'application de la mesure provisoire vu que leurs exportations

représentent moins de 3% des importations totales de farine de Madagascar et ne contribuant pas collectivement 9% :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Angola, Antigua et Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, État Plurinational, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Eswatini, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Indonésie, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République kirghize, Rwanda, Saint Vincent et les Grenadines, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, République bolivarienne, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

6. Offre de consultations au titre de l'article 12:4 : Madagascar est prêt à mener des consultations au sujet de la mesure de sauvegarde provisoire avec les Membres ayant un intérêt substantiel en tant qu'exportateurs du produit considéré.

7. Renseignements supplémentaires : Toutes demandes de renseignements supplémentaires et correspondances relatives à la présente enquête doivent être adressées à :

Monsieur Le Directeur Général de l'ANMCC
Enceinte Ex-Conquête Antanimena, Antananarivo 101 - Madagascar
E-mail : dg.anmcc@gmail.com ; dg@anmcc.mg
Site web: www.anmcc.mg

C. DECLARATION PREALABLE D'IMPORTATION (DPI)

En application de l'article 14 du décret précité et de ses textes d'application, toutes importations de produit sous la position tarifaire **1101** du tarif des douanes malagasy sont soumises à la déclaration préalable d'importation via le système MIDAC dûment validée par l'ANMCC à compter de la date de publication du présent avis. La validation de ladite DPI vaut autorisation d'importation.

Selon la réglementation en vigueur, les marchandises dont les importations ne respectent pas l'obligation de la DPI et celles qui n'ont pas la preuve de paiement du droit additionnel (taxe DAD) sont considérées comme des marchandises prohibées et passibles de sanction.

Fait à Antananarivo,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ANMCC

